

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE106

présenté par
M. Falcon

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli (l'ensemble de l'article devrait être supprimé) vise à protéger les copropriétaires des dérives engendrées par l'endettement de la copropriété en supprimant l'article 26-13 de la loi du 10 juillet 1965 :

- L'entrée définitive dans le patrimoine du syndicat des copropriétaires des versements consentis par les copropriétaires et leur affectation au remboursement du prêt des autres copropriétaires;
- L'absence d'obligation pour l'acquéreur de rembourser les fonds versés par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires.